PZ/IIO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-__1057__/PRES/PM/MINEFID portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ; VISA N°00883

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble son modificatif;

VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2016 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les classes de voyage en matière de transport aérien des agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 2 : La classification des agents publics au regard des classes de voyage s'effectue comme suit :

Catégorie I ou classe affaires :

- Présidents d'Institution,
- Présidents du Conseil Constitutionnel, de la Cour des Comptes, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat,
- Membres du Gouvernement,
- Autorités ayant rang de Ministre,
- Ambassadeurs en poste,
- Conseillers spéciaux du Président du Faso,
- Secrétaires généraux de la Présidence du Faso et du Premier Ministère,
- Directeurs de cabinet de la Présidence du Faso et du Premier Ministère,
- Présidents d'Université,
- Délégué Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Catégorie II ou classe économique : Autres agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 3 : Le présent décret abroge le décret n°2009-123/PRES/PM/MEF du 4 mars 2009 portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents de l'Etat et son modificatif n°2013-1146/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI